

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.869 du 24 mars 2006

A.171.141/VIII-5467

En cause : **CALVI** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mars 2006 par Nicolas CALVI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du SELOR de ne pas l'admettre à l'épreuve théorique de sélection de pompiers-ambulanciers pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, dont il a pris connaissance par un courrier du 13 mars 2006 qui lui est parvenu le 15 mars 2006;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 156.679 du 21 mars 2006 suspendant l'exécution de la décision, accordant des mesures provisoires et fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 24 mars 2006, la partie adverse n'était ni présente ni représentée; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il y a lieu de confirmer l'arrêt n° 156.679 du 21 mars 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension de l'exécution de la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale "SELOR" de ne pas admettre Nicolas CALVI à l'épreuve théorique de sélection de pompiers-ambulanciers pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de suspendre la procédure de sélection de pompiers-ambulanciers pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale aussi longtemps qu'elle n'aura pas réexaminé la décision de ne pas admettre Nicolas CALVI à l'épreuve théorique de sélection de pompiers-ambulanciers pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille six par :

M ^{me}	DAURMONT	président de chambre f.f.,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.